

Extraits

# DÉCISION P.5-10, 36-43

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-110	R-3473-2001	5 juin 2003
------------	-------------	-------------

Régie de l'énergie  
 DOSSIER: R-3814-2012  
 DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
 Date: 20 DÉCEMBRE 2012  
 Pièces n°: NON

COTÉE

**PRÉSENTS :**

M<sup>c</sup> Lise Lambert, LL.L., présidente  
 M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)  
 M. François Tanguay

Régisseurs

Régie de l'énergie  
 DOSSIER: R-3814-2012  
 PIÈCE NO: C-ROEE-0019  
 Date: 20 DÉCEMBRE 2012

Hydro-Québec  
 Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

**Décision finale**

Demande amendée relative à la mise en place d'un Plan global d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité

Liste des intervenants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Négawatts Production Inc. (Négawatts);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateur :

- Mouvement Au Courant.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	5
2.	CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE .....	6
2.1	Position du distributeur .....	6
2.2	Position des intervenants.....	7
2.3	Opinion de la Régie .....	8
2.3.1	Assise légale appropriée de la demande du Distributeur .....	8
2.3.2	Conclusion .....	11
3.	PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	11
3.1	Proposition du distributeur .....	11
3.1.1	Présentation générale du PGEE .....	11
3.1.2	Aspects économiques du PGEE .....	12
3.1.3	Programmes du PGEE.....	17
3.1.4	Nature des charges admises au compte de frais reportés.....	24
3.2	Position des intervenants.....	24
3.2.1	Appréciation générale du PGEE .....	24
3.2.2	Objectif et aspects économiques du PGEE.....	24
3.2.3	Appréciation des programmes du PGEE .....	29
3.2.4	Ajouts souhaités au PGEE.....	31
3.2.5	Partenariats .....	32
3.2.6	Suivi et évaluation .....	32
3.3	Opinion de la Régie .....	33
3.3.1	Appréciation générale du PGEE .....	33
3.3.2	Aspects économiques du PGEE .....	34
3.3.3	Orientations et programmes du PGEE .....	36
3.3.4	Budget .....	39
3.3.5	Nature des charges admises au compte de frais reportés.....	39
3.3.6	Suivi et évaluation .....	40
4.	FRAIS DES INTERVENANTS .....	41

## LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

AEÉ	: Agence de l'efficacité énergétique du Québec
CI	: commercial et institutionnel
CTR	: coût total en ressources
CVC	: chauffage, ventilation et climatisation
GI	: grandes industries
GWh	: gigawattheure
HLM	: habitation à loyer modique
kWh	: kilowattheure
OEE	: Office de l'efficacité énergétique du Canada
PGEE	: plan global d'efficacité énergétique
PMI	: petites et moyennes industries
PRI	: période de retour sur l'investissement
TAE	: tout à l'électricité (habitations chauffées principalement à l'électricité)
TWh	: térawattheure

## CORRESPONDANCE DES UNITÉS

1 GWh	=	1 million de kWh
1 TWh	=	1 milliard de kWh ou mille GWh
1 M\$	=	1 million de dollars

## 1. INTRODUCTION

Le 7 décembre 2001, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation pour la mise en place de mesures d'économie d'énergie. Le Distributeur recherche notamment les conclusions suivantes :

« **PRENDRE ACTE** du Plan global en efficacité énergétique qui sera déposé par la demanderesse, au terme de la démarche d'information et d'échange;

**RECONNAÎTRE** l'ensemble des coûts reliés à la mise en place du Plan global en efficacité énergétique et qui seront précisés dans la proposition du Distributeur et ce, afin d'en tenir compte comme dépenses afférentes pour l'établissement de tout tarif, redevance ou charge du Distributeur à être établi éventuellement par la Régie. »

Par cette demande, le Distributeur réclame, en outre, l'autorisation de créer un compte de frais reportés pour fins tarifaires afin d'y comptabiliser tous les frais engagés pour la participation des intervenants reconnus au dossier, de même que tous les montants reconnus par la Régie comme coûts reliés à la mise en place de mesures d'économie d'énergie. Par sa décision D-2002-25 du 8 février 2002, la Régie accorde au Distributeur la création de ce compte.

À la suite d'une phase d'information et d'échanges avec les intervenants au dossier, le Distributeur dépose, le 5 novembre 2002, son Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) constitué de seize programmes d'économie d'énergie. Ce dépôt s'accompagne d'une demande amendée dont les conclusions sont les suivantes :

« **PRENDRE ACTE** dudit Plan global en efficacité énergétique 2003-2006 déposé par la demanderesse;

**AUTORISER** le Distributeur, par une décision préliminaire, avant janvier 2003, à procéder à des investissements de 8 millions de dollars pour le développement du Plan global en efficacité énergétique pendant le premier semestre 2003, avant que décision finale n'ait été rendue en l'instance;

**PERMETTRE** au Distributeur de comptabiliser à même le compte de frais reportés accordé par la Régie dans sa décision D-2002-25, l'ensemble des dépenses encourues pour l'élaboration, la mise en place et la réalisation du Plan global d'efficacité énergétique depuis février 2002 (date de la décision D-2002-25) et ce, pour toute la durée du Plan global en efficacité énergétique 2003-2006;

**PERMETTRE** au Distributeur d'amortir le solde du compte de frais reportés sur une période de 5 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les dépenses encourues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et, pour toutes les dépenses encourues entre 2003 et 2006, **PERMETTRE** au Distributeur de les amortir sur une période de 5 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où les dépenses sont encourues;

**AUTORISER** l'ensemble des investissements de l'année 2003 liés à la mise en place et à la réalisation du Plan global d'efficacité énergétique. »

La Régie a accordé à douze groupes intéressés le statut d'intervenant pour l'étude du dossier, lesquels ont notamment participé à l'audience publique tenue entre les 19 et 28 mars 2003.

La preuve est administrée au moyen des documents déposés et des témoignages reçus lors de l'audience publique. Même si la Régie tient compte de tous les éléments de la preuve, elle choisit de la résumer dans la seule mesure nécessaire pour expliquer la manière dont ces questions sont prises en compte dans la décision. De plus, toutes les propositions qui n'ont été qu'évoquées, sans faire l'objet de démonstration, ne font pas l'objet de commentaire ni de décision de la Régie.

Dans la décision D-2002-288 du 20 décembre 2002, la Régie suspend sa décision sur la demande prioritaire d'autorisation d'investissements de 8 M\$ pour le premier semestre de 2003 en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le PGEÉ et le traitement réglementaire des sommes impliquées.

## **2. CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE**

### **2.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR**

Selon le Distributeur, sa demande initiale du 7 décembre 2001 devait être amendée à la suite de l'approbation par la Régie de la création d'un compte de frais reportés. En effet, considérant qu'un tel compte constitue un actif au sens comptable du terme, le Distributeur a jugé dès lors nécessaire de présenter sa demande, non seulement en vertu de l'article 49 de la Loi, mais également en vertu de l'article 73 qui vise l'acquisition d'actifs de distribution d'électricité<sup>2</sup>.

Par ailleurs, après avoir souligné le principe comptable de rapprochement des coûts aux revenus, le Distributeur réfère à la notion d'avantages économiques comme étant sous-jacente à la définition d'actif. Ces avantages économiques résultant du PGEÉ se retrouvent essentiellement sous forme de réduction des coûts d'approvisionnement, de

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Notes sténographiques (NS), volume 2, pages 11 et 12.

réduction des factures de transport d'électricité et de réduction d'immobilisations en distribution<sup>3</sup>.

Dans certains dossiers, dont celui relatif au PGEE, le Distributeur préfère obtenir l'autorisation d'investir de façon distincte et préalable à une demande tarifaire afin d'éviter des risques financiers importants en cas de refus par la Régie<sup>4</sup>.

Le Distributeur considère préférable de procéder annuellement à la reconnaissance des coûts relatifs au PGEE, compte tenu de la marge d'imprécision du budget du PGEE qu'il estime de l'ordre de 10 à 20 %. Cette démarche s'inscrit mieux, selon lui, sous l'article 73 de la Loi quoiqu'elle demeure possible également dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire du Distributeur. Le Distributeur souligne essentiellement son besoin de flexibilité dans la gestion de ses investissements et il s'en remet à la Régie pour identifier le moyen réglementaire approprié à cette fin<sup>5</sup>.

Enfin, appelé à préciser la conclusion recherchée dans ce dossier selon laquelle il demande à la Régie de « **PRENDRE ACTE** dudit Plan global en efficacité énergétique 2003-2006 », le Distributeur reconnaît que l'examen du contenu du PGEE relève de l'exercice général de la compétence tarifaire de la Régie même si, selon lui, l'efficacité énergétique ne possède pas un encadrement juridique ou législatif spécifique. Il admet que la Régie peut examiner les activités sous-tendant la réalisation du PGEE tout en précisant qu'à son avis, il n'a aucune obligation de demander l'autorisation à la Régie chaque fois qu'il envisage l'application d'une mesure d'efficacité énergétique<sup>6</sup>.

## 2.2 POSITION DES INTERVENANTS

Selon certains intervenants, la Régie possède toute la juridiction nécessaire pour approuver ou refuser, non seulement le budget associé au PGEE, mais également le PGEE lui-même et ce, avec ou sans modifications. Cette juridiction ne se limite donc pas à « **PRENDRE ACTE** » du PGEE et, à cet égard, les intervenants font état de la jurisprudence par laquelle la Régie a accepté ou refusé des mesures d'efficacité énergétique selon certains critères. Ils demandent à la Régie d'être proactive, soulignant le lien du présent dossier avec celui relatif à l'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur, et l'appellent à

<sup>3</sup> NS, volume 2, pages 14 et 20.

<sup>4</sup> NS, volume 2, pages 23 à 25.

<sup>5</sup> NS, volume 2, pages 28 à 35.

<sup>6</sup> NS, volume 5, pages 107, 108 et 115 à 118.

exercer pleinement les compétences que lui confère la Loi, nonobstant les conclusions recherchées par le Distributeur<sup>7</sup>.

Enfin, UC soumet que le traitement du dossier en vertu de l'article 73 de la Loi ne doit pas limiter son intervention éventuelle lorsque l'allocation des coûts du PGEE sera examinée dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire du Distributeur<sup>8</sup>.

### **2.3 OPINION DE LA RÉGIE**

Le Distributeur a d'abord introduit sa demande relative à la mise en œuvre du PGEE en vertu de l'article 49 de la Loi, mais il l'a par la suite amendée afin d'ajouter l'article 73 de la Loi à son assise légale.

Cet amendement résulte, selon le Distributeur, de la création d'un compte de frais reportés destiné aux sommes affectées au PGEE et faisant de ces sommes, préalablement qualifiées de dépenses, des actifs à part entière.

#### **2.3.1 ASSISE LÉGALE APPROPRIÉE DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR**

Considérer les sommes affectées à ce type de programmes comme des investissements ou comme des dépenses constitue une question discutée au sein des organismes de régulation économique<sup>9</sup>. Les autorités réglementaires font donc chacune un choix à cet égard. C'est ce que doit également faire la Régie dans la présente décision en décidant si le PGEE doit être traité en vertu de l'article 49 ou de l'article 73 de la Loi.

De façon préliminaire, la Régie souligne le contexte propre en matière d'efficacité énergétique selon lequel les distributeurs gaziers lui ont toujours présenté leur demande d'approbation d'un programme semblable dans le cadre de l'article 49 de la Loi. Or, le Distributeur n'a soumis aucun élément suffisant le distinguant des distributeurs gaziers.

#### **Nature du PGEE**

Un tel plan vise une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles, de laquelle résulte une baisse des ventes. Il se caractérise par l'instauration de mesures propres

<sup>7</sup> NS, volume 5, pages 215 à 226; NS, volume 6, pages 26 à 28.

<sup>8</sup> NS, volume 5, page 228.

<sup>9</sup> *Primer on Gas Integrated Resource Planning*, National Association of Regulatory Utility Commissioners, décembre 1993, pages 233 et 234.



à inciter la clientèle à une gestion optimale de sa consommation d'énergie. Cette incitation se traduit par des mesures de nature administrative, commerciale et financière dont le coût est partagé entre la clientèle et le Distributeur.

Il s'agit donc de mesures offertes à la clientèle dans le cadre d'une approche commerciale et dans un contexte de concurrence et ce, sans effet sur le confort des participants. Dans cette perspective, le PGEÉ peut être considéré comme une forme de prestation de service et, à ce titre, être traité selon l'article 49 de la Loi.

### **Traitement réglementaire du PGEÉ**

Le PGEÉ contribue aussi à la mission générale de la Régie qui exerce ses fonctions dans une perspective de développement durable. En effet, outre la clientèle du Distributeur, toute la société, actuelle et future, bénéficie d'un tel plan. La Régie doit veiller à son application ainsi qu'à sa qualité.

Dans sa décision D-2002-17 relative au plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur, la Régie qualifie la provision de 0,4 TWh d'économie d'énergie proposée par le Distributeur comme étant faible, notamment en raison de la méthodologie utilisée pour estimer les coûts évités<sup>10</sup>. Le présent dossier sert, par l'examen des mesures proposées et grâce à la participation des intervenants, à définir adéquatement les mesures du PGEÉ de façon à maximiser les économies d'énergie réalisables.

Pour ce faire, la Régie doit procéder à un examen concomitant du programme lui-même ainsi que des dépenses qui s'y greffent, car il serait inefficace de déterminer des dépenses sans s'assurer qu'elles sont nécessaires et se justifient par la pertinence et la qualité des mesures envisagées. L'article 49 de la Loi permet cette flexibilité dans le traitement réglementaire.

En outre, l'examen des sommes nécessaires à la mise en œuvre du PGEÉ constitue un intrant essentiel à l'évaluation du caractère raisonnable des montants affectés au compte de frais reportés, lesquels seront inclus dans la base de tarification du Distributeur. L'article 49 permet un examen efficace de toutes les composantes du programme.

Par ailleurs, le Distributeur requiert lui-même une approbation pluriannuelle de ses budgets compte tenu de son incertitude d'atteindre les objectifs du PGEÉ. En conséquence, la Régie doit pouvoir mettre en place certains suivis, que ce soit dans le cadre d'une nouvelle

<sup>10</sup> Décision D-2002-17, dossier R-3470-2001, 21 janvier 2002, pages 15 et 16.

demande ou lors de dépôts de documents à la Régie dans le cadre d'un suivi administratif. Quelle que soit la nature du suivi prévu à la présente décision, celle-ci dessaisit de façon définitive la formation actuelle.

Ainsi, dans le cadre de ses pouvoirs tarifaires prévus à l'article 49, la Régie est compétente pour évaluer le contenu qualitatif du programme dans ses orientations, ses approches et ses méthodologies principales.

Dans cette perspective, la Régie est d'avis que le PGEÉ doit être évalué en vertu de l'article 49 de sa loi constitutive. Toutefois, étant donné la nature particulière du programme, ces dépenses font l'objet d'un traitement spécifique dans un compte de frais reportés.

### **Compte de frais reportés**

Considérant qu'un compte de frais reportés constitue un actif au sens comptable du terme, le Distributeur justifie l'application de l'article 73 de la Loi par la création de ce compte dans la décision D-2002-25. Or, la Régie souligne que la raison pour laquelle elle a autorisé la création d'un compte de frais reportés réside principalement dans la nécessité d'assurer l'équité intergénérationnelle. Il ne s'agit là que d'un traitement réglementaire particulier des dépenses du PGEÉ.

Cette spécificité se caractérise également du fait que la Régie a autorisé un amortissement sur cinq ans du compte de frais reportés et c'est la valeur de cet amortissement qui sera incluse dans les montants globaux des dépenses afférentes à la prestation de service qu'est le PGEÉ.

Par ailleurs, le recours à un compte de frais reportés constitue une pratique usuelle dans le cadre de programmes dont les bénéfices s'étendent sur un terme pluriannuel. En autorisant sa création, la Régie visait à donner les outils nécessaires au Distributeur pour poursuivre les travaux de développement du PGEÉ et enclencher le processus de mise en œuvre de ses programmes.

Il appert donc que l'utilisation d'un compte de frais reportés n'a aucune conséquence particulière quant à la qualification du fondement légal de la demande.

### **2.3.2 CONCLUSION**

La Régie choisit de soumettre les dépenses du PGEE à l'application de l'article 49 de la Loi tout en leur reconnaissant un traitement par voie d'un compte de frais reportés avec un amortissement sur cinq ans et ce, pour l'ensemble des motifs énoncés précédemment. Il ne s'agit pas, par ailleurs, d'un cas exceptionnel puisqu'un tel traitement est appliqué aux programmes commerciaux lesquels, partagent avec le PGEE la caractéristique de constituer des formes de prestation de service dans une optique commerciale.

En conséquence, l'article 49 de la Loi représente, selon la Régie, l'assise légale appropriée pour accueillir le PGEE du Distributeur et autoriser les dépenses que nécessitera sa mise en œuvre.

## **3. PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

### **3.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR**

#### **3.1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PGEE**

Le Distributeur souligne le caractère évolutif de son premier PGEE en précisant que son développement implique des ajustements tant au plan de l'élaboration qu'à celui de l'opération ou des budgets<sup>11</sup>.

Le tableau ci-après fournit un aperçu général du PGEE déposé par le Distributeur sur l'ensemble de la période 2003-2006, pour les différents marchés visés.

---

<sup>11</sup> NS, volume 2, page 30.

### Niveau et allocation des investissements par catégorie de clientèle

L'équité de traitement entre les clientèles du Distributeur et le niveau du soutien financier pour certaines clientèles sont des facteurs importants dans l'atteinte des objectifs fixés et, à ce titre, demeurent une préoccupation pour la Régie. Les résultats du suivi permettront à la Régie d'évaluer si le niveau et l'allocation du budget par catégorie de clients devront être revus de façon à assurer l'équilibre entre les clientèles.

#### 3.3.3 ORIENTATIONS ET PROGRAMMES DU PGEE

La Régie accorde une grande importance à l'atteinte de l'objectif d'économie d'énergie fixé et elle est, dans l'ensemble, favorable à la mise en œuvre des programmes constituant le PGEE. La Régie demande, par contre, au Distributeur d'apporter certains ajustements aux programmes et elle émet ses commentaires dans la présente section.

La Régie est préoccupée par le fait que l'atteinte de l'objectif global du PGEE repose en grande partie sur une réponse massive de la clientèle résidentielle et sur l'initiative spontanée de la clientèle d'affaires. L'intention du Distributeur d'ajuster les paramètres des programmes pour les faire correspondre aux besoins de la clientèle revêt, dans ce contexte, une grande importance. Comme le précise le Distributeur :

*« Mais tout ça, ça va résulter en de l'action sur le terrain et qui va nécessiter des mécanismes d'ajustement et de suivi qui vont être assez rigoureux. [...] »*

*Et on voit deux rendez-vous, plus urgent à court terme, revenir à l'automne 2003 à la suite de la période de développement pour faire une mise à jour complète des coûts et des impacts des prévisions commerciales, énergétiques, financières et économiques; et de revenir, à l'automne 2004, après une première année complète de mise en œuvre, pour voir aux ajustements qui seraient requis. »<sup>104</sup>*

La Régie incite le Distributeur à privilégier des modalités simples, accessibles et adaptées au plus grand nombre de participants possible. Plus spécifiquement, dans le cas du programme de diagnostic énergétique personnalisé, la Régie demande au Distributeur d'envisager une approche plus personnalisée et convenant davantage aux besoins des clientèles visées. En effet, une approche unique favorisant exclusivement un contact écrit avec tous les clients n'est pas des plus appropriées pour rejoindre une clientèle diversifiée. Une collaboration avec des organismes spécialisés dans ce type d'interventions permettrait au Distributeur d'élaborer une stratégie d'approche plus personnalisée.

<sup>104</sup> NS, volume 1, pages 39 et 40.

La Régie insiste sur l'importance de promouvoir les produits les plus performants et toutes les mesures rentables afin de s'assurer de profiter de toutes les opportunités d'économie d'énergie. Dans cette optique, le Distributeur devra notamment inclure à l'avenir des mesures de gestion de la charge à son portefeuille d'interventions. De plus, considérant l'ouverture du Distributeur à cet égard<sup>105</sup>, la Régie lui demande de modifier ses programmes de promotion des thermostats en proposant à ses clientèles résidentielle et commerciale des thermostats électroniques programmables de préférence aux thermostats électroniques non programmables.

Par ailleurs, la Régie note que le programme de promotion des thermostats électroniques dans le marché existant exclut l'installation des appareils. Pour des raisons de sécurité, le Distributeur doit compléter l'élaboration de son programme à cet égard.

La Régie abonde dans le sens du Distributeur qui souhaite le remplacement du plus grand nombre de thermostats par habitation, mais elle ne croit pas que la gratuité d'un cinquième thermostat soit la meilleure façon d'atteindre cet objectif. En conséquence, elle demande au Distributeur de réviser la modalité de soutien financier au remplacement de thermostats dans le marché existant afin de l'adapter au nombre variable de thermostats d'un logement à l'autre.

En ce qui concerne la promotion des minuteriers de piscine, la Régie souhaite que la portée de l'incitatif financier soit maximisée de façon à réduire le coût de gestion des rabais consentis et note, à cet égard, l'intention du Distributeur de mettre à contribution les intervenants du milieu<sup>106</sup>. Une collaboration étroite avec les détaillants de piscines et distributeurs d'équipements permettrait en outre d'assurer une meilleure atteinte des résultats escomptés en termes de taux de participation de la clientèle ciblée. Le Distributeur devra faire état des solutions retenues à cet égard dans le cadre du suivi annuel du PGEE.

La problématique des incitatifs partagés, telle qu'exposée par certains intervenants, est importante puisque, d'une part, elle affecte directement l'atteinte de l'objectif fixé et que, d'autre part, la Régie doit s'assurer d'un traitement juste et équitable entre les catégories de clientèles et entre les divers clients d'une même catégorie. La Régie demande donc au Distributeur d'étudier cette problématique afin d'identifier et de développer des solutions pratiques, à même les programmes proposés dans son plan. Le Distributeur devra présenter ces solutions dans le cadre de sa demande d'approbation du budget 2005 du PGEE.

<sup>105</sup> NS, volume 1, pages 162 et 164 à 166; pièce HQD-3, document 1.1, page 58.

<sup>106</sup> NS, volume 2, page 66.

La Régie souhaite que les programmes d'initiatives énergétiques destinés aux marchés CI et PMI soient mis en œuvre, mais elle considère que ses paramètres et modalités doivent être spécifiquement adaptés à la réalité de la clientèle institutionnelle, notamment municipale, avant le démarrage de ces deux programmes.

La Régie se questionne sur les résultats qu'obtiendra le programme d'éclairage public, étant donné que la structure tarifaire du service complet d'éclairage public<sup>107</sup> ne contient pas, dans sa forme actuelle, d'incitatif au remplacement d'ampoules tel que promu dans le programme du PGEÉ.

En ce qui a trait au programme d'initiatives énergétiques dans les bâtiments administratifs d'Hydro-Québec, les divisions d'Hydro-Québec autres qu'Hydro-Québec Distribution devront, pour participer au programme, en assurer tous les coûts à même les budgets qui leur sont propres. En conséquence, le Distributeur devra réserver l'éligibilité au soutien financier à ses seuls bâtiments.

Considérant l'aspect évolutif du PGEÉ, la Régie encourage le Distributeur à revoir et à réajuster le contenu de son portefeuille d'interventions, en révisant régulièrement ses études de potentiel et en y incluant l'analyse de toute nouvelle technologie ou opportunité de marché qu'il jugera important d'étudier.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur municipal, la Régie demande au Distributeur d'évaluer, dans le cadre de sa demande d'approbation du budget 2005, le potentiel associé à certains procédés municipaux (usines de traitement de l'eau, tri et traitement des déchets et autres). La Régie souligne, en outre, l'importance de la consultation et de l'établissement de partenariats avec le milieu municipal.

Globalement, compte tenu de la diversité des clientèles à rejoindre dans le cadre du PGEÉ ainsi que de la pertinence d'une approche adaptée à chacune d'elle afin d'atteindre les taux de participation escomptés et, par conséquent, l'objectif d'économie d'énergie prévu, la Régie encourage fortement le Distributeur à envisager et établir rapidement les partenariats nécessaires à la réalisation de son plan.

Ainsi, outre l'AEE, le Distributeur se doit de rechercher de nouveaux partenaires. Cependant, les relations établies doivent aller au-delà de la simple collaboration entre un client et ses fournisseurs. En effet, les partenariats réels permettent de multiplier les efforts

---

<sup>107</sup> Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, (1998) 130 G.O. II, 2261, articles 288 à 293.

consentis et d'adapter les interventions privilégiées à la réalité et aux besoins des clientèles visées.

### 3.3.4 BUDGET

En conséquence de ce qui précède et conformément aux pouvoirs de la Régie en vertu de l'article 49 de sa Loi, la Régie approuve le budget demandé par le Distributeur pour l'année 2003, soit 14,9 M\$<sup>108</sup>. Elle demande au Distributeur de prévoir le moment approprié pour déposer ses demandes subséquentes d'approbation budgétaire de façon à ne pas affecter les taux de participation aux programmes, notamment ceux dont l'implantation a un impact pendant la saison de chauffage.

### 3.3.5 NATURE DES CHARGES ADMISES AU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

Par la décision D-2002-25, la Régie approuvait la création d'un compte de frais reportés. Elle permettait au Distributeur d'y comptabiliser les frais engagés pour la participation des intervenants reconnus ainsi que les coûts reliés à la mise en place de mesures d'économie d'énergie. La liste plus précise de ces coûts ainsi que le traitement des compensations pour les pertes de revenus et subventions aux clients devaient être définis par la Régie dans sa décision finale.

La décision D-2002-288 précisait la méthode d'amortissement et certains éléments du tronc commun du PGEÉ admissibles au compte de frais reportés, sujet à ce que le montant soit reconnu raisonnable dans la décision finale.

Tel que prévu dans la décision D-2002-25, la Régie a examiné les divers types de charges présentés dans le budget de l'année 2003, à savoir le développement, les outils et la gestion des programmes, la formation, l'aide financière et la communication<sup>109</sup>. Elle est d'avis que ces charges, totalisant 14,9 M\$, sont nécessaires à l'élaboration, la mise en place et la réalisation du PGEÉ. La Régie conclut que l'ensemble des charges encourues en 2003 peuvent être incluses dans le compte de frais reportés, approuvé précédemment par la décision D-2002-25, et elle reconnaît les budgets soumis comme étant raisonnables.

<sup>108</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 51.

<sup>109</sup> Pièce HQD-1, document 1, pages 50 et 51.

### 3.3.6 SUIVI ET ÉVALUATION

La Régie peut établir, en vertu de l'article 49 de la Loi, un mécanisme de suivi de ses décisions sous la forme qu'elle juge la plus appropriée. Distincte d'un dossier tarifaire, la présente demande du Distributeur peut faire l'objet d'un suivi destiné à mesurer les éventuels écarts budgétaires ainsi qu'à prendre en compte les résultats, études et analyses relatifs à la mise en œuvre du PGEÉ.

Compte tenu, d'une part, de l'importance accordée par la Régie à l'atteinte de l'objectif du PGEÉ et, d'autre part, de son évolution prévue, le processus de suivi et d'évaluation des résultats revêt une importance capitale. Dans ce contexte, la Régie demande au Distributeur d'ajuster les grilles proposées de suivi budgétaire<sup>110</sup> de façon à ce qu'elles présentent également les éléments suivants :

- les résultats mensuels;
- les données d'implantation réelles pour chaque intervention;
- les taux d'opportunité par programme;
- le tendanciel par programme;
- les gains unitaires estimés n'incluant que les effets de distorsion technique;
- la distinction des gains unitaires des maisons répondant aux critères Novoclimat de celles répondant également aux normes R-2000.

Le Distributeur devra déposer auprès de la Régie les grilles de suivi modifiées conformément aux exigences décrites ci-dessus, dans le cadre d'un suivi administratif et avant sa prochaine demande d'approbation budgétaire.

Le Distributeur devra diversifier ses méthodes de suivi de façon à valider les résultats et à réduire la marge d'erreur possible en faisant appel, par exemple, au mesurage auprès des clientèles commerciale, institutionnelle et industrielle. Ces méthodes devront être déposées auprès de la Régie dans le cadre d'un suivi administratif, au terme de la première année complète d'opération du PGEÉ.

Enfin, le Distributeur devra identifier, pour fins de présentation à la Régie lors de sa prochaine demande d'approbation budgétaire, les points critiques où des actions correctives devraient être entreprises si les résultats obtenus n'étaient pas à la hauteur des objectifs fixés.

---

<sup>110</sup> Pièce HQD-3, document 1.1, pages 74 à 81.



Les résultats devront être présentés à la Régie dans le cadre de l'exercice de suivi annuel propre au PGEÉ. Ce suivi devra être effectué lors de chacune des demandes annuelles d'approbation budgétaire. Ces résultats devront permettre à la Régie d'évaluer les modalités développées et mises en pratique par le Distributeur dans ses programmes et de requérir, le cas échéant, les ajustements nécessaires. Notamment, la Régie demande au Distributeur de justifier, lors de la demande d'approbation du budget 2005, le choix des paramètres et modalités d'aide financière des programmes d'initiatives énergétiques, à savoir, le moindre d'un montant par kWh économisé, d'un montant permettant de réduire la période de retour sur l'investissement ou d'un montant maximum par projet. Ces paramètres et modalités devront être ajustés, s'il y a lieu, en fonction des résultats obtenus.

#### 4. FRAIS DES INTERVENANTS

Conformément à l'article 36 (2) de sa loi constitutive, la Régie permet à tous les intervenants de lui soumettre une demande de paiement des frais. La Régie déterminera alors le degré d'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et le montant des frais accordés, notamment selon les critères prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)<sup>111</sup>.

En conséquence de la décision procédurale D-2002-258 et du dépassement de une demi-journée de la durée prévue de l'audience, la Régie établit les bornes maximales suivantes :

- pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'avocats n'excédant pas 15,5 jours-personne ou 124 heures-personne;
- pour la préparation et la présence à l'audience, une enveloppe commune pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 25,5 jours-personne ou 204 heures-personne;
- pour la présence à la rencontre technique du 15 janvier 2003, un maximum de deux participants par intervenant, soit 16 heures-personne, à un taux horaire maximal de 100 \$.

Par ailleurs, pour la présence à la rencontre technique du 15 avril 2003 annoncée lors de l'audience du 28 mars 2003, la Régie établit un maximum de 0,5 jour-personne ou 4 heures-personne par intervenant, à un taux horaire maximal de 100 \$. Les frais reliés à cette rencontre doivent être spécifiquement identifiés dans la demande de paiement des frais.

---

<sup>111</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Enfin, la Régie précise qu'aucune heure, en sus des heures de préparation mentionnées ci-dessus, ne sera accordée pour la préparation des rencontres techniques des 15 janvier et 15 avril 2003. De plus, elle rappelle que, selon le Guide, le taux maximum pour la présence de l'expert à l'audience est de 1 500 \$ par jour, et non de 200 \$ de l'heure.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>112</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>113</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** le PGEE déposé par le Distributeur, sous réserve des quatre ajustements suivants;

**DEMANDE** au Distributeur de développer des approches plus personnalisées dans le cadre de son programme de diagnostic énergétique;

**DEMANDE** au Distributeur, dans le cadre de son programme de promotion des thermostats électroniques, d'inclure les thermostats électroniques programmables, de développer des modalités d'installation ainsi que d'ajuster les modalités d'aide financière;

**DEMANDE** au Distributeur d'adapter les modalités du programme d'initiatives énergétiques à la réalité institutionnelle, notamment municipale;

**DEMANDE** au Distributeur, dans le cadre du programme d'initiatives énergétiques dans les bâtiments administratifs d'Hydro-Québec, de réserver l'éligibilité au soutien financier à ses seuls bâtiments;

**AUTORISE**, pour l'année 2003, le budget de 14,9 M\$ soumis par le Distributeur (requis pour la première année de la mise en place du PGEE);

<sup>112</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>113</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**PERMET** au Distributeur de comptabiliser, à même le compte de frais reportés, les dépenses effectuées dans le cadre du budget ainsi autorisé pour l'année 2003;

**PREND ACTE** de l'engagement du Distributeur de lui déposer sa nouvelle méthodologie des coûts évités;

**DEMANDE** au Distributeur de procéder au suivi annuel de son budget ainsi que de l'application de son PGEÉ, selon les modalités prévues à la présente décision;

**PERMET** aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais dans les délais légaux;

**RÉSERVE** sa décision sur le degré d'utilité de chaque intervenant de même que sur le montant des frais.

Lise Lambert  
Présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

